

Monténégro

Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne

N° : 09/16-167/35

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et a l'honneur, en sa qualité d'État partie à la Convention, d'informer les autorités internationales compétentes de ce que la République de Croatie mène des activités qui sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention et d'autres accords internationaux en vigueur réglementant le statut des territoires maritimes contestés.

Le 2 avril 2014, la République de Croatie a publié des graphiques et des documents relatifs aux autorisations contractuelles qu'elle avait données à certains concessionnaires étrangers concernant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans les blocs 27, 28 et 29 de la mer Adriatique, qui sont situés en tout ou en partie dans la zone maritime revendiquée par le Monténégro et, en conséquence, dans une zone économique exclusive et épicontinentale non encore délimitée entre les deux États, prenant ainsi des mesures unilatérales contraires aux obligations internationales découlant des textes suivants :

1. Le 10 décembre 2002, le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie ont, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, signé le Protocole portant création d'un régime provisoire le long de la frontière méridionale entre les deux États, dont le quatrième paragraphe du préambule se lit comme suit : « Guidés par les principes de réciprocité dans le respect des obligations, d'inadmissibilité des actes unilatéraux et de bonne foi dans l'application du présent Protocole ». Nous rappelons aux autorités internationales compétentes que le Protocole en question, seul accord bilatéral réglementant le régime en vigueur dans le territoire contesté, devrait être juridiquement contraignant pour les deux pays.
2. Aux termes du paragraphe premier du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États parties à la Convention sont « animés du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer et conscients de la portée historique de la Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde ». Compte tenu de la lettre et de l'esprit de ce paragraphe, le Monténégro se doit d'informer les autorités internationales compétentes de ce qu'aucun contrat de concession ou de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire contesté ne saurait être valablement conclu par la République de Croatie avec quelque société que ce soit dans le monde, avant que la ligne de démarcation entre la Croatie et le Monténégro ait été définitivement établie, ou avant que les deux États aient conclu un accord mutuellement acceptable, fondé sur l'application d'instruments équitables et justes qui ont déjà été utilisés pour le règlement de différends comparables.

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les assurances de sa très haute considération.

Podgorica, le 2 juillet 2014